



Session ordinaire 2017-2018

TO/PR

P.V. ECO 10

## Commission de l'Economie

### Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2018
2. 7169 **Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal**
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Tom Theves, M. Ricky Wohl, M. Luis Soares, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2018**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

#### **2. 7169 **Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal****

**- Présentation du projet de loi**

Un représentant du Ministère explique la raison d'être et la portée du projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au dispositif déposé le 10 août 2017.

#### **- Désignation d'un rapporteur**

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

#### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Les représentants du Ministère font distribuer un tableau synoptique, juxtaposant le texte initial, les observations du Conseil d'Etat et le texte amendé proposé. Ce tableau reprend également les textes réglementaires de ce dixième plan quinquennal. Un deuxième document de travail est distribué, proposant un texte coordonné amendé du dispositif.

Un représentant du Ministère tient à expliquer l'envergure des amendements proposés.

D'une part, il s'agit de faire droit à des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat et motivées par référence à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution et à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui exige que l'essentiel du cadrage normatif dans les matières réservées à la loi doive résulter de la loi même et ne peut être délaissé intégralement au pouvoir exécutif. Par conséquent, une série de dispositions, jusqu'à présent prévues au niveau réglementaire sont à intégrer au corps même de la loi. Le dispositif se verra ainsi allongé de plusieurs articles.

D'autre part, compte tenu de la réforme du régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) en cours,<sup>1</sup> il a été décidé de ne plus traiter dans le cadre du programme quinquennal les subventions liées au tourisme et destinées aux entreprises privées, mais dans le cadre dudit régime d'aides. Cette approche assurera une plus grande transparence et cohérence de la politique d'aides à destination des entreprises, matière étroitement encadrée au niveau communautaire, et permettra une gestion plus efficace au sein du Ministère.

Par ailleurs, dans ses avis, le Conseil d'Etat rend lui-même attentif à un problème d'articulation du présent projet de loi avec celui relatif au régime d'aides en faveur des PME, les deux prévoyant une aide aux entreprises visant à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles. Une série de suppressions résulte du regroupement proposé.

#### *Débat:*

- **Communes et patrimoine historique.** Un intervenant s'interrogeant

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, déposé le 18 mai 2017 à la Chambre des Députés.

sur la possible exploitation touristique du mosaïque romain découvert à Schieren, il est confirmé que le présent projet de loi (article 1<sup>er</sup>, ancien point 5) permettrait de subventionner, jusqu'à hauteur de 50%, la réalisation de nouvelles infrastructures culturelles au niveau communal destinées à la préservation du patrimoine et ceci pour la partie non financée par le ministère ayant dans ses attributions la Culture. Le Gouvernement pourrait également considérer un tel projet comme relevant de l'intérêt national et décider un subventionnement à 100% ;

- **Entretien des sentiers de randonnée.** Il est concédé que pour asseoir durablement l'image du Luxembourg en tant que destination de randonnée, il est crucial de pouvoir garantir un maintien de la qualité de ces chemins et donc leur entretien et contrôle régulier. A cette fin le Ministère gère trois équipes, mises à disposition par une initiative d'insertion au marché du travail, et chargées d'entretenir ces sentiers. Ce nombre est largement insuffisant à garantir la qualité souhaitée sur l'ensemble des sentiers de randonnée. Ainsi, après la mise en place du *Mëllerdall Trail*, une équipe a été spécifiquement mise à disposition de l'ORT *Mullerthal* pour assurer l'entretien de ce sentier de qualité. Pour cette année budgétaire, le financement d'une telle équipe a également été prévu pour l'ORT Ardennes qui sera chargée de l'entretien des « sentiers de qualité » promus auprès du public cible.

Les représentants du Ministère tiennent toutefois à se féliciter de l'appui des bénévoles. L'entretien du vaste réseau de sentiers serait impossible sans cet engagement bénévole ;

- **Glamping.** Un député met en garde devant une réglementation pas suffisamment réfléchie risquant de freiner ou de rendre impossible la réaction à de nouvelles tendances ou opportunités et renvoie à la limitation d'emplacements fixes permis aux campings. Celle-ci pourrait ainsi se heurter à la volonté de certains gestionnaires de répondre à la demande croissante en matière de « glamping » ou de vacances camping hors saison.

Le représentant du Ministère remarque que la limitation évoquée existe depuis longtemps et a pour objectif d'éviter des situations de logement durable qui vont au détriment de l'offre en places de camping. Dans le passé, d'anciens campings se sont ainsi transformés, peu à peu, en cités bon marché pour des personnes défavorisées. La volonté politique est cependant de promouvoir et de préserver des campings attractifs pour des touristes. Ladite règle ne se retrouvera plus dans le présent texte, du simple fait que ces aides à des opérateurs privés seront dorénavant traitées par l'intermédiaire du régime d'aides aux PME.

Toutefois, pour les mêmes raisons, une contrainte semblable continuera à viser les campings gérés par les communes, définis comme établissements d'hébergement, où les « personnes de passage » ne peuvent résider plus de trois mois.

L'intervenant salue qu'une certaine flexibilité en ce qui concerne les nouvelles formes de camping est ainsi permise et acceptée ;

- **Liste des projets figurant au projet de règlement grand-ducal.** Il est expliqué que, pour des raisons budgétaires et d'exigences légales,

les projets dits « terminés » continuent à figurer sur la liste des projets d'infrastructure touristique autorisés à subventionnement aussi longtemps que le décompte final n'a pas été dressé et la dernière facture payée ;

- **Musée du vin.** Suite à une question afférente, il est annoncé que le premier coup de pioche pour les travaux de rénovation et de réaménagement du Musée du vin à Ehnen,<sup>2</sup> qui deviendra un « Centre mosellan », est prévu pour le mois de septembre de l'année en cours. Des discussions avec un porteur de projet potentiel sont en cours, projet qui sera déclaré d'intérêt national ;
- **Offices régionaux de tourisme (ORT).** Il est confirmé que le dernier et cinquième Office régional du tourisme, l'ORT Centre/Ouest, qui vient d'être créé en mai 2016, ne compte qu'une vingtaine de communes membres. A ce stade, quelque 17 communes n'ont pas encore adhéré. Il est expliqué que ce succès tout relatif s'explique par le fait que cette région, à la différence de la région du *Mullerthal* par exemple, n'a pas de tradition touristique. Le Ministère table ainsi sur une plus longue phase de persuasion et de motivation en ce qui concerne l'adhésion par les communes de cette région à l'ORT mis en place. Ceci d'autant plus qu'un incitant afférent prévu dans le présent projet de loi, par l'intermédiaire d'une condition exigeant que les communes bénéficiant de subventions à l'exécution de projets d'infrastructure touristique soient membres d'un ORT, n'a pas résisté à l'avis du Conseil d'Etat ;
- **Rôle des ORT.** Lors d'une discussion sur le rôle des ORT respectifs, il est précisé que leurs missions et leur rôle sont, à intervalles réguliers, réexaminés et, le cas échéant, redéfinis. Néanmoins, l'ORT restera toujours un instrument au service de ses membres. Il s'agit d'une structure dite « bottom-up ». Lorsque les membres souhaitent que leur ORT devienne porteur de projet d'une infrastructure régionale, rien ne s'y oppose. Par l'intermédiaire de ses conventions, le Ministère de l'Economie (Direction générale du tourisme) se limite à fixer un certain cadre visant à assurer une certaine cohérence dans le développement de ce secteur économique ;
- **Sentiers de randonnée.** Il est confirmé que le « Mullerthal Trail » peut être qualifié comme un projet phare dans le domaine du tourisme de « trekking » ou de randonnée,<sup>3</sup> sa mise en place a été facilitée par l'existence de toute une infrastructure d'hébergement et gastronomique préexistante dans cette région du pays. Avec les « Traumschleifen », la région mosellane dispose quant à elle également d'une offre de sentiers de randonnée certifiés et qui sont reliés au « Saarschleife Trail ». Dans la région *Éisleck*, avec l'« Escapardenne Eislek Trail » une offre similaire a également été mise en place. La réalisation d'une analyse exhaustive du réseau national des sentiers de randonnée est prévue. Ces sentiers ne sont pas à confondre avec les sentiers auto-pédestres, qui eux ont déjà été « réédités » en mettant davantage la priorité sur leur accessibilité.

L'analyse évoquée devra aider à développer le Luxembourg et à le rendre plus attractif comme destination pour randonneurs. L'idée est de pouvoir promouvoir ces sentiers suivant une « approche plus

---

<sup>2</sup> Travaux gérés par l'Administration des bâtiments publics

<sup>3</sup> Certifié avec le label « Leading Quality Trails - Best of Europe ».

qualitative », partant du constat que dans les régions rurales du Luxembourg il y a lieu de mettre l'accent sur le « Aktiv-Tourismus ». Ces réflexions concrètes seront menées avec les structures régionales de tourisme.

Un député tient à souligner qu'il importe non seulement de baliser correctement de nouveaux sentiers et de les promouvoir, mais surtout d'assurer leur maintien régulier. Il critique l'état de certains sentiers, parfois impraticables dans la réalité (arbres tombés, glissements de terrain ...) – une discussion sur cette problématique s'ensuit (voir ci-dessus « entretien des sentiers de randonnée ») ;

- **Tourisme de congrès et offre de chambres d'hôtel.** Il est confirmé que lors de grands congrès organisés dans la capitale, l'offre en chambre d'hôtels de qualité atteint régulièrement ses limites. Cette situation du marché ne semble toutefois pas avoir échappé à certaines chaînes hôtelières, de sorte qu'actuellement une dizaine de projets concrets d'extension ou de nouvelle construction existent. Réalisés tels que projetés, l'offre au Luxembourg devrait ainsi s'accroître de 1 300 à 1 500 chambres, soit une augmentation de 20%. Cette hausse prévisible devrait suffire à résoudre à moyen terme le problème évoqué. Il est rappelé qu'une aide existe qui vise à favoriser l'organisation de certains congrès. Il est également confirmé qu'un projet phare d'une « grande enseigne » dans ce secteur fait toujours défaut.

Un député insiste que le Ministère devrait tout mettre en œuvre pour inciter l'implantation d'un complexe hôtelier de qualité dans la capitale et de préférence au Kirchberg, comportant une infrastructure moderne de salles de réunion ou de congrès à destination du monde des affaires ;

- **Visibilité des aides.** Tout en affichant sa compréhension pour la logique d'un regroupement législatif des aides en fonction de leur destination, une intervenante tient à souligner qu'elle aurait préféré, dans l'intérêt de leur visibilité, retrouver toutes les aides ayant pour objectif de favoriser l'investissement dans le secteur du tourisme dans un seul dispositif. Suite à ses questions afférentes, il est confirmé que les principaux représentants du secteur privé actifs dans le tourisme et notamment l'Horesca<sup>4</sup> ont été informés au préalable de ce changement d'approche. Dès l'adoption de la future loi, il est prévu d'informer de manière ciblée les acteurs concernés, tels qu'également la Camprilux et la Chambre de Commerce, sur le nouveau *modus operandi*. Comme l'intervenante, les représentants du Ministère appellent de leurs vœux d'aider au maximum ces entreprises qui, par leurs investissements, souhaitent contribuer à l'attractivité du secteur touristique au Luxembourg.

La Commission de l'Economie poursuit l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat en parcourant le tableau synoptique distribué.<sup>5</sup>

\*

---

<sup>4</sup> Fédération Nationale des Hôteliers Restaurateurs et Cafetiers.

<sup>5</sup> Tableau joint au présent procès-verbal.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> détermine le champ d'application du dispositif légal.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère.

#### *Débat :*

Il est confirmé que s'est à escient que le texte (ancien point 9) ne parle que de manière tout à fait générale de « label », puisque plusieurs systèmes de catégorisation et de certification d'infrastructures d'hébergement existent à l'heure actuelle. Une évolution à ce niveau dans l'une ou l'autre direction n'étant pas à exclure, il est décommandé de vouloir trop se fixer au niveau de la loi par une énumération précise de certains labels déterminés (celui de l'« Hotelstars Union » étant cité par une intervenante). Par ailleurs, le texte est bien précis en ce qu'il doit s'agir d'une classification officielle, qui doit donc être reconnue par le ministère compétent, voire être attribuée par ce dernier.

Il est encore souligné qu'il ne s'agit pas dans le présent cas d'octroyer des aides à des hôtels et il est rappelé que, tel qu'amendé, il ne sera plus possible sur base de cette future loi d'octroyer des aides à des établissements touristiques privés. Certaines observations du Conseil d'Etat exprimées à cet égard sont désormais, dans le cadre du projet de loi tel qu'il sera amendé, sans objet. Ainsi, l'ancien article 8 du projet de loi sera également supprimé.

### *Article 2*

L'article 2 accorde au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions la compétence pour l'établissement du programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère, résultant d'un amendement afférent au niveau de l'article 1<sup>er</sup>.

### *Article 3*

L'article 3 prévoit que l'aide financière est attribuée sous forme de subventions en capital et fixe un plafond maximal de 50 pour cent du montant total susceptible d'être subventionné.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère.

Cet amendement en relation avec la suppression de l'article 5 du texte gouvernemental permettra de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, pointant des incohérences entre ces deux articles, et culminant dans la formulation d'une opposition formelle pour insécurité juridique.

#### *Article 4*

L'article 4 permet au Gouvernement d'octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales lorsque la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose sans que les moyens financiers des porteurs du projet soient suffisants ou si la création de pareilles infrastructures présente un intérêt national.

C'est sous peine d'opposition formelle que le Conseil d'Etat, renvoyant aux considérations générales de son avis, exige que les « critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier « à titre exceptionnel » du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue » soient clairement déterminés.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère.

#### *Article 5 (supprimé)*

L'article 5 traite de l'aide financière à destination d'investisseurs privés ou groupements d'intérêt économique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une double opposition formelle à l'égard de l'article 5 du texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie fait droit à la proposition d'amendement des représentants du Ministère consistant à supprimer cet article.

#### *Article 6*

L'article 6 prévoit que l'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés à l'article 1<sup>er</sup> est allouée sous forme de subventions en capital.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au second alinéa de l'article 6 du texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère.

#### *Article 7*

L'article 7 détermine que les aides prévues par la présente loi sont à financer par l'intermédiaire du « fonds pour la promotion touristique ».

L'article arrête, en outre, que les engagements, pris sur base des plans quinquennaux antérieurs et qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des subventions accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

L'article précise également que l'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère qui vise à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

*Débat :*

Une intervenante s'interrogeant sur l'emploi des moyens budgétaires engagés et libérés automatiquement fin 2022, il est expliqué le ministère dispose d'un avoir au sein du fonds spécial et destiné au financement des engagements pris. En cas de sollicitation par les ayants droit, ces sommes bloquées sont à virer. Si les sommes engagées ne sont pas ou que partiellement sollicitées, elles peuvent être libérées, ce qui ne signifie pas que l'avoir du fonds augmente en conséquence, mais seulement que ces sommes peuvent désormais être employées pour le subventionnement d'autres projets.

*Article 8 (supprimé)*

L'article 8 prévoyait des sanctions en forme de refus de subventions ou de leur remboursement en cas de violation d'obligations fixées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'ancien article 8 en raison de l'insécurité juridique résultant de ce libellé.

La Commission de l'Economie supprime cet article intégralement, compte tenu du fait que la future loi ne servira plus de base au subventionnement d'investissements privés.

*Article 9*

L'article 9 sanctionne la désaffectation des biens meubles et immeubles subventionnés des fins ayant conditionné l'octroi de l'aide, par la perte de tout ou partie de l'aide versée. Il règle également les modalités du remboursement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Débat :*

La Commission de l'Economie discute brièvement de la durée pendant laquelle les objets subventionnés doivent rester dédiés à la fonction prévue au moment de l'octroi de l'aide. Il est donné à considérer que le délai prévu n'est pas nouveau et que dans la pratique un besoin d'étendre cette durée ne s'est jamais présenté. Par ailleurs, dans ce secteur, après dix ans, il est en général nécessaire de projeter de nouveaux investissements pour diverses raisons (vétusté,



modernisation, ...).

#### *Article 10*

L'article 10 prévoit les motifs d'exclusions et en règle l'application.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que cette disposition est issue de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et qu'il y a lieu de préciser quels sont les « ministres compétents » et quelle est la « commission compétente ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que si ce texte « vise plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'exclusion d'une personne, il est en contradiction avec l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal qui dispose que les affaires, qui concernent plusieurs départements, sont décidées par le Conseil de gouvernement. ». Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat devrait « s'y opposer formellement au regard de l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc et non au législateur le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement. ».

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère qui vise à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 11*

L'article 11 renvoie au Code pénal pour ce qui est des personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie note que les renvois intra-textuels faits par cette disposition sont à vérifier et à adapter.

#### *Partie supplémentaire à ajouter au projet de loi (articles 10 à 20 nouveaux)*

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie marque son accord à doubler, tel que proposé par les représentants du Ministère, le contenu du projet de loi déposé.

Les représentants du Ministère soulignent que le libellé des articles supplémentaires proposés tient déjà compte des avis du Conseil d'Etat concernant les projets de règlement grand-ducal afférents. C'est seulement à quelques endroits que les observations du Conseil d'Etat n'ont pas pu être suivies. Les formulations et la teneur de ces articles issus du niveau réglementaire ont, par endroits, dû être adaptées pour tenir compte de la teneur amendée du projet de loi.

Cette partie supplémentaire sera intégrée au dispositif initial sous forme d'un Titre II et d'un Titre III.

Tandis que le Titre II traite des modalités d'octroi des subventions en capital prévues par la loi pour des investissements en infrastructures et équipements, le Titre III regroupe les dispositions concernant les modalités d'octroi des subventions destinées à prendre en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de ces infrastructures touristiques.

#### *Articles 10 à 16 (nouveaux)*

Le Titre II correspond aux articles 1 à 8 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique au cœur même de la loi.

#### *Article 10 (nouveau)*

Il est précisé que l'intitulé de l'ancien projet de règlement grand-ducal a été légèrement adapté pour tenir compte de la nouvelle notion d'un « établissement d'hébergement ». Une reformulation du *premier paragraphe de l'article 10 nouveau* en a également résulté.

En effet, il existe toujours des campings exploités ou gérés par des associations sans but lucratif ou par des administrations communales. Pareilles infrastructures ne seraient pas éligibles dans le cadre du projet de loi 7140 concernant le régime d'aides en faveur des PME. Afin de tenir compte du changement d'orientation du présent projet de loi en ce qui concerne le subventionnement des entités privées, il est proposé d'ajouter à *l'article 10 nouveau un paragraphe 4* introduisant et définissant la notion d'un « établissement d'hébergement ». Ce concept permettra de continuer à pouvoir subventionner des investissements de ces acteurs.

Il est encore expliqué que la notion de « gîte rural » (*article 10, paragraphe 2*) a été précisée en tenant compte d'une proposition de texte afférente du Conseil d'Etat. Celui-ci souhaitait notamment voir cernée de manière plus précise l'expression de « milieu rural » et proposait de se référer à la définition en donnée par la « loi agraire ».<sup>6</sup>

La notion de « village de vacances », concernant des investisseurs privés, a été supprimée pour les raisons déjà évoquées.

#### *Débat :*

Le libellé de la nouvelle notion « établissement d'hébergement » suscite une discussion, notamment en ce qui concerne la définition d'une « personne de passage ». Quid d'une interruption du séjour pour une journée après ces trois mois en vue d'une re-immatriculation

---

<sup>6</sup> Loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

immédiate ?

Il est rappelé que cette définition vise à éviter que des places de camping se muent en cités à logements permanents.

Un député souligne que la formulation proposée, dans la situation légale actuelle, ne permet pas d'exclure que ladite règle soit détournée dans la pratique. Une discussion sur la possibilité d'une commune d'intervenir dans une pareille situation pour éviter des abus s'ensuit.

#### *Article 11 (nouveau)*

Le remplacement de la notion « les investisseurs privés », au premier paragraphe, par celle de « les personnes privées » s'explique par le fait que souvent des « gîtes ruraux » sont exploités par des personnes privées et non par des entreprises, qui elles ne seront plus comprises dans le champ d'application amendé du projet de loi.

#### *Article 15 (nouveau)*

##### *Débat :*

La généralisation de la formulation « auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl » au profit de la formulation « auberges de jeunesse » suscite une discussion sur l'offre afférente au Luxembourg, avec la fermeture de celle sise à Bourglinster. Il est expliqué que l'exploitation rentable de cette auberge à capacité d'accueil limitée n'était pas vraiment donnée. L'extension sur place n'était pas possible. *In globo*, l'offre afférente a, cependant, été augmentée au Luxembourg (ouvertures récentes d'auberges de jeunesse à Befort et à Esch-sur-Alzette, des auberges en phase de planification comme Vianden et Ettelbruck), de sorte qu'aucune évolution problématique à ce niveau ne peut être confirmée.

Pour ce qui est du projet d'une auberge de jeunesse à Vianden, il est précisé que trois acteurs publics sont concernés. De prime abord, l'Administration des bâtiments publics, la Direction générale Tourisme du Ministère de l'Economie (DG Tourisme) et le Service des sites et monuments nationaux. Une contribution financière émanant de la DG Tourisme est peu probable dans ce contexte.

#### *Articles 17 à 20 (nouveaux)*

Le Titre III correspond aux articles 1 à 5 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

L'insertion de ces dispositions fait droit à l'exigence du Conseil d'Etat de voir

les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis au cœur même de la loi.

Compte tenu de ces amendements, seulement trois projets de règlement grand-ducal prévus pour l'exécution de la future loi subsisteront (établissant le programme d'équipement, composition des commissions prévues aux titres II et III du projet de loi).

*Article 17 (nouveau)*

En ce qui concerne l'article 17, les représentants du Ministère expliquent qu'ils n'ont pu reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat consistant à renvoyer à la « loi agraire », puisqu'à cet endroit le milieu rural visé est à comprendre de manière plus large que celui défini par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Il existe, en effet, des Offices régionaux de tourisme qui ne se situent pas dans la zone rurale définie par ladite loi modifiée du 27 juin 2016. La précision souhaitée par le Conseil d'Etat ne permettrait ainsi plus de soutenir l'Office régional du Tourisme du Sud (Esch-sur-Alzette). Partant, les orateurs invitent la commission parlementaire à signaler cette problématique au Conseil d'Etat.

*Conclusion :*

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté.

\*\*\*

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,  
Franz Fayot

Annexes :

- 7169, Tableau synoptique distribué, 86 pp..

## Dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat	Texte proposé
		<b>Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales</b>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60.000.000 euros:</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 1<sup>er</sup></u></p> <p>L'article 1<sup>er</sup> définit le champ d'application du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État demande, aux points 1, 5 et 6, de supprimer la référence à la Ville de Luxembourg, pour être superfétatoire, étant donné que ces dispositions s'appliquent, selon leur libellé, aux « communes ». De plus, le Conseil d'État rappelle que, dans les textes législatifs et réglementaires, il y a lieu d'éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. Ainsi, il demande de revoir la formulation « et le Luxembourg City Tourist Office asbl ». Le Conseil d'État suggère d'utiliser la formule plus générale employée par les auteurs à l'article 1<sup>er</sup>, point 7, et d'écrire « [...] et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme », et de supprimer les références aux associations sans but lucratif membres des offices régionaux de tourisme ainsi que les références à la Luxembourg City Tourist Office asbl.</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 000 euros:</p>

<p>1° l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés;</p>		<p>1° l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, <del>des organes nationaux de promotion touristique fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique</del> et des associations sans but lucratif <del>oeuvrant en faveur du tourisme membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl,</del> ainsi que par des investisseurs privés;</p>
<p>2° l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que des projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;</p>		<p><del>2° l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que des projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;</del></p>
<p>3° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par les points 1 et 2 répondant à un intérêt économique général;</p>		<p>2° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par les points <b>1° et 2</b> répondant à un intérêt économique général;</p>
<p>4° l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que</p>		<p><del>3° l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que</del></p>

de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;		<del>de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;</del>
5° l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl que par des investisseurs privés;		3° l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif <b>oeuvrant en faveur du tourisme</b> <del>membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl</del> <b>ainsi que par des investisseurs privés;</b>
6° l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl;		4° l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, <b>des organes nationaux de promotion touristique</b> et des associations sans but lucratif <b>oeuvrant en faveur du tourisme</b> <del>membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl;</del>
7° les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, les offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;		5° les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, <del>les offices régionaux du tourisme</del> et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;

<p>8° la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;</p>		<p>6° la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, <del>des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique</del> et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, <del>ainsi que par des investisseurs privés;</del></p>
<p>9° la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label;</p>	<p>Au point 9, les auteurs introduisent une nouvelle disposition par rapport aux plans quinquennaux antérieurs permettant au Gouvernement « la mise en œuvre de programmes de <u>classifications officielles</u> ou de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions [...] ». Plus loin, à l'endroit de l'article 8, il est précisé que la violation « de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée » peut justifier le refus d'une aide étatique, voire le remboursement d'une aide. Le Conseil d'État tient à préciser dans ce contexte que les auteurs ne pourront pas se référer au point 9 de l'article sous rubrique pour mettre en</p>	<p>7° la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications de la qualité de service, reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label;</p>



	œuvre les dispositions de l'article 8. Le Conseil d'État relève qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun cadre légal et réglementaire définissant une classification officielle, le projet de loi n° 7062 étant encore en voie d'instance. Sur le site internet officiel du Gouvernement, il est fait référence à un système européen élaboré par la « Hotelstars Union » qui, cependant, n'a aucune base légale.	
10° la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);		8° la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);
11° les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.	Le point 11, s'inspire de la loi française du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Le Conseil d'État donne pourtant à considérer que l'article 9 du projet de loi n° 7140 prévoit des dispositions similaires au bénéfice des petites et moyennes entreprises devant remédier aux dommages causés par des calamités naturelles. <sup>1</sup> Le Conseil	<del>9° les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.</del>

<sup>1</sup> Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie :

« Art. 9. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (1) Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies: a) Le Gouvernement en conseil a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée. (2) Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement. (3) Les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant agréé, constituent les coûts admissibles. Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence

	<p>d'État se demande comment la loi en projet sous rubrique, qui s'adresse également à des petites et moyennes entreprises, s'articulera avec le projet de loi n° 7140 précité. S'il est nécessaire de maintenir la disposition sous rubrique dans le texte de la loi en projet, le Conseil d'État demande de reprendre les éléments pertinents des dispositions précitées du projet de loi n° 7140 dans le corps du texte de la loi en projet sous revue. De plus, étant donné que l'attribution d'une aide financière est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution et considérant le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, le Conseil d'État tient à rappeler que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Le projet de loi sous revue n'établit cependant aucun « objectif des mesures d'exécution » et aucune condition à laquelle elles seront</p>	
--	---	--

---

entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci. (4) L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 pour cent des coûts admissibles. »

	soumises. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du point 11 sous avis.	
<p><b>Art. 2.</b> Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1<sup>er</sup> point de l'article 1<sup>er</sup> est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 2.</b> Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, <del>aux organes nationaux de promotion touristique des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique</del> et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application <del>de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> point 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup></del> est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.</p>
<p><b>Art. 3.</b> L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>L'article 3 dispose, entre autres, que l'aide financière « aux groupements d'intérêt économique » (GIE) « œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique » est allouée sous forme de subventions en capital avec un plafond maximal de 50 pour cent du montant total susceptible d'être</p>	<p><b>Art. 3.</b> L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, <del>aux organes nationaux de promotion touristique aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique</del> et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.</p>

	<p>subventionné. Cet article est toutefois incohérent par rapport à l'article 5 qui s'adresse aux investisseurs privés et qui, pour la même mission, ne fixe aucun plafond maximal pour les GIE, tout en réservant à un règlement grand-ducal le soin de définir des critères (voir observations du Conseil d'État à l'endroit de l'article 5). Le même constat s'impose d'ailleurs par rapport aux fondations, fédérations et associations sans but lucratif qui peuvent obtenir des aides en vertu de l'article 3 sous rubrique, mais qui, en vertu de leur statut, peuvent également être considérées comme étant des « investisseurs privés » relevant du champ d'application de l'article 5.</p> <p>Dans la mesure où les GIE peuvent être constitués « entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé »<sup>2</sup> et considérant que les fondations, fédérations et associations sans but lucratif peuvent, en vertu de leur statut, être considérées comme étant des investisseurs privés, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la</p>	
--	---	--

<sup>2</sup> Cf. loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

	<p>sécurité juridique, de clarifier les dispositions qui leur seront applicables.</p> <p>De même, le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, demande, sous peine d'opposition formelle, de déterminer clairement les critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue.</p>	
<p><b>Art. 4.</b> L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, <del>aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique</del> et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, demande, sous peine d'opposition formelle, de déterminer clairement les critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier « à titre exceptionnel » du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue.</p>	<p><del><b>Art. 5.</b> L'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, aux points 2, 3, 4, 5, à 6, et de 8, 9, 10 et à 11 de l'article 1<sup>er</sup> est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser vingt pour cent du montant susceptible d'être subventionné.</del></p> <p><del>Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.</del></p>
<p><b>Art. 5.</b> L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion</p>	<p><u>Article 5</u></p>	<p><del><b>Art. 4.</b> A titre exceptionnel et</del> Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3 <del>et à l'article 4</del>, des aides spéciales au cas où la création</p>

<p>de projets ou initiatives visés par le point 7 de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital.</p> <p>Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>L'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés aux points 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1<sup>er</sup> est allouée sous forme de subventions en capital.</p> <p>Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.</p>	<p>L'article 5 dispose que l'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique est allouée sous forme de subventions en capital et qu'un règlement grand-ducal fixe les critères et modalités d'allocation. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, s'oppose formellement aux dispositions de l'article 5, alinéa 2.</p> <p>De plus, en ce qui concerne les groupements d'intérêt économique, il réitère son opposition formelle motivée à l'endroit de l'article 3.</p>	<p>d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, <del>des organes nationaux de promotion touristique</del>, <del>des fondations,</del> <del>des fédérations,</del> <del>des groupements d'intérêt économique des investisseurs privés</del> ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.</p>
<p><b>Art. 6.</b> L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le point 7 de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital.</p> <p>Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, s'oppose formellement au libellé de l'article 6, alinéa 2 (cf. également avis du Conseil d'État, n°52.333-52.338).</p>	<p><del>Art. 6.</del> <b>Art. 5.</b> L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés <b>à l'article 1<sup>er</sup>, point 7, 5,</b> est allouée sous forme de subventions en capital.</p> <p><del>Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.</del></p>
<p><b>Art. 7.</b> (1) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'État sur la base</p>	<p><u>Article 7</u></p>	<p><del>Art. 7.</del> <b>Art. 6.</b> (1) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation</p>

<p>de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10<sup>e</sup> programme quinquennal. Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.</p>	<p>Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État demande de se référer de façon explicite aux lois visées par les auteurs et ayant autorisé le Gouvernement à subventionner l'exécution de « plans quinquennaux antérieurs ».</p> <p>Au paragraphe 2 de l'article 7 sous revue, il est précisé que « la présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'État » et que « l'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision [...] ». Tout en renvoyant à ses considérations générales et à son observation formulée à l'endroit de l'article 10, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 2 dans sa forme actuelle et demande aux auteurs d'intégrer dans le corps du texte de la loi les dispositions pertinentes des projets de règlement grand-ducal qui définissent les critères selon lesquels l'autorité de décision prendra ses décisions. De plus, le Conseil d'État demande de préciser dans la loi en projet « l'autorité de décision » visée par les auteurs.</p>	<p>d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10<sup>e</sup> programme quinquennal. Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs :</p> <p>1° loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;</p> <p>2° loi du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;</p> <p>3° loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p> <p>4° loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p>
---	---	---

		<p>5° loi du 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p> <p>6° loi du 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p> <p>7° loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p> <p>8° loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p> <p>9° loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique,</p> <p>qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.</p>
<p>(2) La présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'État. L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision et se</p>		<p>(2) <del>La présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'État.</del> L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.</p>



<p>fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.</p>		
<p><b>Art. 8.</b> (1) La violation d'une ou plusieurs obligations visées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ou la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou encore de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée:</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 8</u></p> <p>Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 pose problème à plusieurs égards : premièrement, le Conseil d'État demande de renvoyer de manière précise aux articles visés de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping qui peuvent motiver un refus ou le remboursement de la subvention, afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste quant aux obligations à respecter par les exploitants. Cette remarque vaut également pour la formulation « la violation [...] de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée ». De quels critères essentiels, voire de quelle classification s'agit-il ?</p> <p>Deuxièmement, le Conseil d'État réitère son observation formulée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 9. En effet,</p>	<p>— <b>Art. 7.</b> (1) La violation d'une ou plusieurs obligations visées aux articles 2, 3, 4, 5, 5bis et 5ter la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ou [REDACTED] la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou encore de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée:</p>

	<p>étant donné qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune « classification officielle », il n'y a aucune base légale qui permettrait l'octroi, le refus ou le remboursement d'une aide allouée dans le cadre de la présente loi en projet.</p> <p>Troisièmement, au point 2 du paragraphe sous revue, le Conseil d'État ne comprend pas la formulation « d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés ». Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, le texte vise les exploitants de campings, tout comme les exploitants d'hôtels. Or, en se référant aux exploitants d'« établissements d'hébergement », les auteurs limitent le champ d'application du point 2 sous revue aux exploitants d'hôtels, étant donné que la définition relative aux exploitants d'un établissement d'hébergement donnée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ne vise que l'activité commerciale consistant à louer des chambres équipées, et non les</p>	
--	--	--

	<p>campings.<sup>3</sup> Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, au projet de loi n° 7062, qui se trouve encore en voie d'instance législative et qui prévoit, à l'endroit de son article 30, une modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 voulant justement intégrer les emplacements de camping dans son champ d'application.<sup>4</sup> Ainsi, vu ce qui précède, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs ont vraiment voulu limiter le champ d'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, sous rubrique, aux exploitants d'un établissement d'hébergement. Si tel est le cas, il y a lieu de le préciser, ceci d'autant plus que l'alinéa 1<sup>er</sup> renvoie à la loi précitée du 11 juillet 1957. Si tel n'est pas le cas, il ne suffit pas d'utiliser les termes « l'exploitant [...] [d']établissements d'hébergement », mais il y a lieu de préciser que la disposition s'applique également aux exploitants de campings.</p>	
--	---	--

<sup>3</sup> cf. article 2 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

« exploitant d'un établissement d'hébergement »: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.

<sup>4</sup> cf. projet de loi n° 7062 :

« Art. 30. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1. à l'article 2, le point 19 est remplacé par:

« 19 « exploitant d'un établissement d'hébergement »: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées, des immeubles ou des emplacements de camping à des personnes de passage; 2) offrir à titre accessoire aux locataires des petits-déjeuners, plats cuisinés et/ou repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires. »

	<p>De plus, le Conseil d'État est à se demander si la formulation « d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés » signifie qu'un exploitant risque également de perdre des aides lui allouées pour un établissement autre que celui pour lequel il n'a pas respecté toutes ses obligations ? Si une aide se compose de plusieurs éléments pour lesquels un investisseur peut toucher une subvention aux termes de la loi en projet, est-ce que l'aide totale devra être remboursée ou seulement la partie à laquelle la violation d'une des obligations précitées se réfère ?</p> <p>Vu l'insécurité juridique qui résulte de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa teneur actuelle.</p>	
<p>1° justifie le refus d'aides étatiques prévues par la présente loi à l'égard de l'exploitant concerné ;</p>		<p><del>1° justifie le refus d'aides étatiques prévues par la présente loi à l'égard de l'exploitant concerné ;</del></p>
<p>2° ouvre le droit pour le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés le remboursement de toute aide attribuée augmenté des intérêts légaux applicables dans</p>		<p><del>2° ouvre le droit pour le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement et de l'exploitant de camping concernés le remboursement de toute aide attribuée</del></p>

<p>le délai de trois mois à partir de la décision ministérielle de remboursement.</p>		<p><del>augmenté des intérêts légaux applicables dans le délai de trois mois à partir de la décision ministérielle de remboursement.</del></p>
<p>(2) En aucun cas le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ne peut exiger le remboursement des subventions visées au paragraphe 1er, point 2, pour des subventions dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.</p>		<p><del>(2) En aucun cas le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ne peut exiger le remboursement des subventions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, pour des subventions dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.</del></p>
<p><b>Art. 9.</b> (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.</p> <p>(2) Les bénéficiaires doivent rembourser :</p> <p>1° l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;</p> <p>2° la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 7.</b> (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.</p> <p>(2) Les bénéficiaires doivent rembourser :</p> <p>1° l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;</p> <p>2° la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.</p>
<p><b>Art. 10.</b> Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir</p>	<p><u>Article 10</u></p>	<p><b>Art. 8.</b> Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir</p>

<p>indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.</p>	<p>À l'article 10 sous rubrique, qui s'inspire de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, le Conseil d'État demande de préciser quels sont les « ministres compétents » et quelle est la « commission compétente » visés par les auteurs. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à son observation formulée à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, de la loi en projet.</p> <p>Si le texte sous examen vise plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'exclusion d'une personne, il est en contradiction avec l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal qui dispose que les affaires, qui concernent plusieurs départements, sont décidées par le Conseil de gouvernement. Le Conseil d'État devrait alors s'y opposer formellement au regard de l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc</p>	<p>indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise <del>par les ministres compétents</del> par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense <del>et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.</del></p>
--	---	--

	et non au législateur le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement.	
<b>Art. 11.</b> Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 10.	<u>Article 11</u>  Sans observation.	<b>Art. 9.</b> Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 7 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 8.
	Observation préliminaire  Dans la mesure où les articles 1 <sup>er</sup> à 8 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique, le Conseil d'État, tout en	<b>Titre 2 - Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique</b>

	renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.	
		<b>Chapitre 1<sup>er</sup> - Etablissements d'hébergements visés</b>
	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>À l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'État demande de se référer à la définition du milieu rural donnée, entre autres, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels et d'écrire :</p> <p>« Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés destinés à être loués à des fins touristiques et situés dans un milieu rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. »</p>	<p><b>Art. 10. (1)</b> Sont visés au présent chapitre <b>les établissements d'hébergement, le gîte rural et l'auberge de jeunesse</b> <del>et le village de vacances.</del></p> <p><b>(2)</b> Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural <b>tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales</b> et destinés à être loués à des fins touristiques.</p> <p><b>(3)</b> L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.</p> <p><b>(4)</b> L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.</p> <p>Est toujours considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant</p>



		<p>pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.</p> <p>Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :</p> <p>1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou</p> <p>2° celle qui loge dans un établissement</p> <p><del>(4) Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.</del></p>
	<p>Article 2</p> <p>En ce qui concerne la référence à la Ville de Luxembourg et à la « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.</p> <p>Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.</p>	<p><b>Art. 11.</b> (1) Peuvent bénéficier de subventions <b>en capital</b> <del>les investisseurs privés</del> <b>les personnes privées</b>, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif <b>oeuvrant en faveur du tourisme</b> <del>membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl</del> qui procèdent à des investissements ayant pour objet, la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article <b>10</b> ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement. L'exécution de projets</p>

	<p>Au paragraphe 3, point b), il y a lieu de supprimer les parenthèses et leur contenu. En ce qui concerne « les normes du responsive design et multilingues » dont question au point 5, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.</p>	<p>d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.</p> <p>(2) Peuvent <b>par ailleurs</b> bénéficier de subventions <b>en capital</b> les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention <b>en capital</b> à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;</li> <li>2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;</li> <li>3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.</li> </ol> <p>(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, <b>ci-après désignées TIC</b>. Sont considérés comme faisant partie des TIC :</p>
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;</li> <li>2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés ;</li> <li>3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;</li> <li>4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;</li> <li>5° la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;</li> <li>6° les systèmes de réservation en ligne ;</li> <li>7° les applications mobiles.</li> </ul>
	<p>Article 3</p> <p>L'article 3 vise des aides destinées à indemniser les victimes de catastrophes naturelles. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, donne à considérer que l'article 9 du projet de loi n° 7140 prévoit des dispositions similaires au bénéfice des petites et moyennes entreprises devant remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.<sup>5</sup> Le Conseil d'État demande</p>	<p><del>Art. 3. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et,</del></p>

<sup>5</sup> Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie :

	de reprendre les éléments pertinents de ces dispositions dans le corps du texte de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 52.332.	<del>lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.</del>
	Articles 4 à 5  Sans observation.	<del><b>Art. 3.</b> Les communes à caractère rural sont définies sur base de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.</del>
		<b>Chapitre 2 - Tourisme culturel, naturel et historique</b>
	Articles 4 à 5  Sans observation.	<b>Art. 12.</b> Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, et les associations sans but lucratif <del>oeuvrant en faveur du tourisme membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl ainsi que les investisseurs privés</del> peuvent bénéficier de subventions <b>en capital</b> s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de

« Art. 9. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (1) Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies: a) Le Gouvernement en conseil a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée. (2) Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement. (3) Les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant agréé, constituent les coûts admissibles. Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci. (4) L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 pour cent des coûts admissibles. »

		conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.
		<b>Chapitre 3 - Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques</b>
	<p>Article 6</p> <p>En ce qui concerne la référence à la Ville de Luxembourg et au « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.</p>	<p><b>Art. 13.</b> Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les organes nationaux de promotion touristique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).</p>
		<b>Chapitre 4 - Concepts et études</b>
	<p><u>Article 7</u></p> <p>Tout en se référant à son observation préliminaire, le Conseil d'État demande de préciser le contenu de la formulation « concepts touristiques d'envergure ».</p>	<p><b>Art. 14.</b> Peuvent bénéficier de subventions en capital, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;</li> <li>2° Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant</li> </ol>

		l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques <del>d'envergure.</del>
		<b>Chapitre 5 - Aides accordées</b>
	<p>Article 8</p> <p>En ce qui concerne les paragraphes 2 et 4 de l'article 8, le Conseil d'État rappelle que, dans les textes législatifs et réglementaires, il y a lieu d'éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. Ainsi, il y a lieu de revoir les formulations « auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl » et « le Luxembourg City Tourist Office asbl ».</p> <p>Le paragraphe 6 paraphrase l'article 4 de la loi en projet ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (cf. avis n° 52.332), et est dès lors à omettre.</p>	<p><b>Art. 15.</b> (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux <del>investisseurs personnes</del> privées pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visés à l'article 10 point 4° du présent règlement <del>ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel</del> ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.</p> <p>(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, <del>aux auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl</del> ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'une établissement d'hébergement, de gîtes ruraux, et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.</p> <p>(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.</p>

	<p>Les autres paragraphes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, <b>aux organes nationaux de promotion touristique</b> ou à une association sans but lucratif <b>œuvrant en faveur du tourisme</b> <del>membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl</del> pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place <b>d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC)</b> <del>des TIC</del> ne peut dépasser 50 <b>pour cent</b> du coût total des investissements.</p> <p>(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 <b>pour cent</b> du coût total du concept ou de l'étude.</p> <p><b>(6) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur</b></p>
--	---	--

		<p><del>du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.</del></p> <p>(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3 les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement <del>visés par le présent règlement</del> peuvent bénéficier d'une subvention <b>en capital</b> de 20 <b>pour cent</b> du coût des investissements éligibles.</p> <p><del>(7) Les projets visés à l'article 3, peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 50 pour cent du coût des investissements éligibles.</del></p>
		<b>Chapitre 6 - Dispositions administratives</b>
	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 16.</b> (1) Pour les projets dépassant <b>50 000</b> euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement <b>est déterminé par règlement grand-ducal</b>. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.</p> <p>(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros. Les factures doivent individuellement porter</p>



		sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.
	<p style="text-align: center;"><b>Observation préliminaire</b></p> <p>Dans la mesure où les articles 1<sup>er</sup> à 5 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Titre 3 - Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme</b></p>
		<b>Chapitre 1<sup>er</sup> - Dépenses éligibles</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	<b>Art. 17.</b> Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de

	<p>À l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire : « [...] en milieu rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. »</p> <p>⇒ Non car il existe aussi des ORT aussi hors zones rurales tel que définies dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.</p>	<p>rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural <del>tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.</del></p>
	<p>Article 2</p> <p>En ce qui concerne la référence au « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.</p>	<p><b>Art. 18.</b> Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif <del>oeuvrant en faveur du tourisme</del> <del>membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl.</del></p>
	<p>Articles 3 à 4</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 19.</b> Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 21 ayant été entendue en son avis.</p>

		<b>Chapitre 2 - Aides accordées</b>
	<p><u>Articles 3 à 4</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 20.</b> Le montant de la subvention en capital allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour des dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ne peut dépasser 70 <b>pour cent</b> du coût total de ces dépenses.</p>
	<p>Article 5</p> <p>L'article sous rubrique paraphrase l'article 4 de la loi en projet ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (cf. avis n° 52.332), et est dès lors à omettre.</p>	<p><del><b>Art. 21.</b> A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.</del></p>
		<b>Chapitre 3 - Dispositions administratives</b>
	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 21.</b> (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement <b>est déterminé par règlement grand-ducal.</b></p>

		<p>(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.</p> <p>(3) Les demandes doivent être accompagnées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;</li> <li>2° d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;</li> <li>3° des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.</li> </ul>
<p><b>Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique</b></p>	<p>Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332 émis en date de ce jour, demande d'intégrer dans le corps du texte de la loi en projet les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal sous revue.</p> <p>De plus, le Conseil d'État demande de supprimer, dans les projets de règlement grand-ducal, les références à la Ville de Luxembourg qui sont superfétatoires, étant donné que les dispositions s'appliquent, selon leur libellé, aux « communes ». Aussi, le Conseil d'État rappelle-t-il que, dans les textes législatifs et réglementaires, il y a</p>	<p><b>Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique</b></p>

	<p>lieu d'éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. Ainsi, il y a lieu de revoir la formulation « Luxembourg City Tourist Office asbl ». Le Conseil d'État suggère d'utiliser la formule « [...] et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme » et de supprimer les références aux associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme et à la Luxembourg City Tourist Office asbl. Le Conseil d'État renvoie également à son avis n° 52.332.</p> <p>Ensuite, le Conseil d'État demande également de renvoyer, dans les projets de règlement grand-ducal, aux dispositions légales et réglementaires concernant « les normes du responsive design et multilingues ». Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national</p>	
--	---	--

	<p>comportant cette référence, ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.<sup>6</sup></p> <p>Enfin, le Conseil d'État déplore que le commentaire des articles soit sans utilité, étant donné qu'il se réduit à une simple paraphrase des articles des projets de règlement grand-ducal.</p>	
<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p>		<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p>

<sup>6</sup> Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C ; Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 6885<sup>1</sup>, p. 3) ; Avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

<p>Arrêtons:</p>		<p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;</p> <p>Arrêtons:</p>								
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les fondations, les fédérations, les groupements d'intérêt économique et autres associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que ceux de la Ville de Luxembourg et du Luxembourg City Tourist Office asbl sont susceptibles d'être subventionnés par l'État en exécution de la loi du XX ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique) :</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>En ce qui concerne les références à la Ville de Luxembourg et au « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, <del>les fondations, les fédérations, les groupements d'intérêt économique</del> et autres associations sans but lucratif <del>membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que ceux de la Ville de Luxembourg et du Luxembourg City Tourist Office asbl</del> oeuvrant en faveur du tourisme sont susceptibles d'être subventionnés par l'État en exécution de la loi du XX ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (<del>par ordre alphabétique</del>) :</p>								
<p><b>Communes de</b></p> <table border="1" data-bbox="219 1066 851 1294"> <tr> <td data-bbox="219 1066 443 1225">Berdorf</td> <td data-bbox="443 1066 851 1225">Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs</td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 1225 443 1294"></td> <td data-bbox="443 1225 851 1294">Construction d'une piscine communale</td> </tr> </table>	Berdorf	Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs		Construction d'une piscine communale		<p><b>Communes de</b></p> <table border="1" data-bbox="1397 1066 2029 1294"> <tr> <td data-bbox="1397 1066 1621 1225">Berdorf</td> <td data-bbox="1621 1066 2029 1225">Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1397 1225 1621 1294"></td> <td data-bbox="1621 1225 2029 1294">Construction d'une piscine communale</td> </tr> </table>	Berdorf	Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs		Construction d'une piscine communale
Berdorf	Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs									
	Construction d'une piscine communale									
Berdorf	Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs									
	Construction d'une piscine communale									

Communes du Parc Naturel Mëllerdall	Aménagement du centre d'accueil du Parc Naturel Mëllerdall		Communes du Parc Naturel Mëllerdall	Aménagement du centre d'accueil du Parc Naturel Mëllerdall
Diekirch	Réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire		Diekirch	Réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire
Echternach	Modernisation et extension des infrastructures du centre récréatif et de loisirs		Echternach	Modernisation et extension des infrastructures du centre récréatif et de loisirs
Esch-sur-Alzette	Construction d'une nouvelle auberge de jeunesse		Esch-sur-Alzette	Construction d'une nouvelle auberge de jeunesse
Esch-sur-Sûre	Extension et modernisation des infrastructures du centre récréatif du Lac de la Haute-Sûre		Esch-sur-Sûre	Extension et modernisation des infrastructures du centre récréatif du Lac de la Haute-Sûre
Ettelbruck	Construction d'une auberge de Jeunesse		Ettelbruck	Construction d'une auberge de Jeunesse
Garnich	Construction d'un centre sociétaire avec cinéma local		Garnich	Construction d'un centre sociétaire avec cinéma local
Grevenmacher	Construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle		Grevenmacher	Construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle
Lac de la Haute-Sûre	Aménagement d'une aire de jeux aquatique		Lac de la Haute-Sûre	Aménagement d'une aire de jeux aquatique
Mertert	Aménagement d'une capitainerie à Wasserbillig  Réaménagement de l'aquarium de Wasserbillig		Mertert	Aménagement d'une capitainerie à Wasserbillig  Réaménagement de l'aquarium de Wasserbillig



Pétange	Construction d'un espace wellness		Pétange	Construction d'un espace wellness
Rambrouch	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange		Rambrouch	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
Remich	Réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich		Remich	Réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich
	Aménagement d'un quai d'accostage			Aménagement d'un quai d'accostage
	Aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique			Aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique
Rosport-Mompach	Construction d'une tour belvédère au lieu-dit « An der Hoelt »		Rosport-Mompach	Construction d'une tour belvédère au lieu-dit « An der Hoelt »
	Construction d'un pont entre Moersdorf et Metzdorf	Construction d'un pont entre Moersdorf et Metzdorf		
Rumelange	Réaménagement, modernisation, extension et mise en conformité du musée national des mines	Rumelange	Réaménagement, modernisation, extension et mise en conformité du musée national des mines	
Sanem	Aménagement d'un musée didactique à Belvaux	Sanem	Aménagement d'un musée didactique à Belvaux	

Schengen	Extension et modernisation des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen		Schengen	Extension et modernisation des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen
Syndicat « De Réidener Kanton »	Modernisation de la piscine à Rédange		Syndicat « De Réidener Kanton »	Modernisation de la piscine à Rédange
Troisvierges	Modernisation et réaménagement de la piscine en plein air		Troisvierges	Modernisation et réaménagement de la piscine en plein air
Vianden	Modernisation et extension du télésiège et de ses infrastructures annexes  Réaménagement, revalorisation et embellissement du centre-ville (y compris pont sur l'Our)  Aménagement d'une Auberge de Jeunesse		Vianden	Modernisation et extension du télésiège et de ses infrastructures annexes  Réaménagement, revalorisation et embellissement du centre-ville (y compris pont sur l'Our)  Aménagement d'une Auberge de Jeunesse
Waldbillig	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen		Waldbillig	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen
Wiltz	Aménagement d'un centre d'escalade et d'un skatepark  Extension et modernisation des infrastructures du centre de loisirs Kaul		Wiltz	Aménagement d'un centre d'escalade et d'un skatepark  Extension et modernisation des infrastructures du centre de loisirs Kaul

	Modernisation de la piscine en plein air				Modernisation de la piscine en plein air
Wincrange	Mise en valeur touristique des anciennes Ardoisières à Asselborn			Wincrange	Mise en valeur touristique des anciennes Ardoisières à Asselborn
Wormeldange	Construction d'un quai d'accostage à Ehnen			Wormeldange	Construction d'un quai d'accostage à Ehnen
diverses communes	Construction d'une piscine ludique dans l'est du pays			diverses communes	Construction d'une piscine ludique dans l'est du pays
diverses communes	Pistes cyclables et aménagements annexes			diverses communes	Pistes cyclables et aménagements annexes
diverses communes	Sentiers pédestres et aménagements annexes			diverses communes	Sentiers pédestres et aménagements annexes
diverses communes	Embellissement touristique			diverses communes	Embellissement touristique
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes			diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs			diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs
diverses communes	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et			diverses communes	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et

	validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme			validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
diverses communes	Modernisation des piscines couvertes et des piscines en plein air		diverses communes	Modernisation des piscines couvertes et des piscines en plein air
diverses communes	Aménagement d'hébergements insolites		diverses communes	Aménagement d'hébergements insolites
<b>Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.</b>			<b>Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.</b>	
AMTF	Restauration du parc ferroviaire		AMTF	Restauration du parc ferroviaire
Amis du musée de l'Ardoise	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange		Amis du musée de l'Ardoise	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
APEMH	Extension et modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg		APEMH	Extension et modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg
Beaufort	Modernisation de la patinoire		Beaufort	Modernisation de la patinoire
Binsfeld	Modernisation et extension du musée		Binsfeld	Modernisation et extension du musée

CDMH	Mise en valeur touristique du centre de documentation à Dudelange		CDMH	Mise en valeur touristique du centre de documentation à Dudelange
CIGL Esch	Aménagement d'un parc d'escalade à Esch-sur-Alzette		CIGL Esch	Aménagement d'un parc d'escalade à Esch-sur-Alzette
Entente touristique de la Moselle	Centre mosellan : muséographie et aménagements annexes		Entente touristique de la Moselle	Centre mosellan : muséographie et aménagements annexes
Lëlljer Gaart asbl	Modernisation et extension du Parc « Sënnesräich »		Lëlljer Gaart asbl	Modernisation et extension du Parc « Sënnesräich »
Groussgasmachine asbl	Aménagement du Luxembourg Science Center		Groussgasmachine asbl	Aménagement du Luxembourg Science Center
Musée national des mines	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité des installations du musée national des mines		Musée national des mines	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité des installations du musée national des mines
ORT Ardennes	Mise en œuvre du projet « Qualitätswanderregion Ardennes »		ORT Ardennes	Mise en œuvre du projet « Qualitätswanderregion Ardennes »
Stolzembourg	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité de l'ancienne mine de cuivre		Stolzembourg	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité de l'ancienne mine de cuivre

Tourist Center "Clervaux"	Modernisation et extension du domaine touristique		Tourist Center "Clervaux"	Modernisation et extension du domaine touristique
Tourist Center "Heringer Millen"	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen		Tourist Center "Heringer Millen"	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen
Vianden	Modernisation et extension du parc d'aventure "Indian Forest"		Vianden	Modernisation et extension du parc d'aventure "Indian Forest"
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Sentiers pédestres et aménagements annexes		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Sentiers pédestres et aménagements annexes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Embellissement touristique		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Embellissement touristique
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs

divers syndicats et autres a.s.b.l.	Modernisation des piscines en plein air		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Modernisation des piscines en plein air
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement d'hébergements insolites		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement d'hébergements insolites
<p><b>Art. 2.</b> L'exécution de projets figurant à l'article 1<sup>er</sup> se fera en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les porteurs de projets.</p>		<p>Articles 2 à 3</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 2.</b> L'exécution de projets figurant à l'article 1<sup>er</sup> se <b>fait</b> en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les porteurs de projets.</p>	
<p><b>Art. 3.</b> Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>		<p>Articles 2 à 3</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 3.</b> Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié <b>au</b> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	

<p>Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique</p>		<p>Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique</p>
<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique; Vu la fiche financière; Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; Notre Conseil d'Etat entendu;</p>		<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique; Vu la fiche financière; Vu les avis l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ; Notre Conseil d'Etat entendu;</p>



<p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p>Arrêtons:</p>		<p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;</p> <p>Arrêtons:</p>
<p><b>Chapitre 1 - Etablissements d'hébergements visés.</b></p> <p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Sont visés au présent chapitre le gîte rural, l'auberge de jeunesse et le village de vacances.</p> <p>Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.</p> <p>L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.</p> <p>Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.</p> <p><b>Art. 2.</b> (1) Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de</p>	<p>Observation préliminaire</p> <p>Dans la mesure où les articles 1<sup>er</sup> à 8 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce</p>	

<p>Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl qui procèdent à des investissements ayant pour objet, la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1<sup>er</sup> ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement.</p> <p>L'exécution de projets d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.</p> <p>(2) a) Peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.</p> <p>b) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;</li> <li>2. que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;</li> </ol>	<p>transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.</p>	
--	--	--

<p>3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.</p> <p>(3) a) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).</p> <p>b) Sont considérés comme faisant partie des TIC :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;</li> <li>2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés) ;</li> <li>3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;</li> <li>4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;</li> <li>5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;</li> <li>6. les systèmes de réservation en ligne ;</li> </ol>		
--	--	--

7. les applications mobiles.

**Art. 3.** Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

**Art. 4.** Les communes à caractère rural sont définies sur base de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

**Chapitre 2 - Tourisme culturel, naturel et historique.**

**Art. 5.** Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

**Chapitre 3 - Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques.**

**Art. 6.** Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

**Chapitre 4 - Concepts et études.**

**Art. 7.** Peuvent bénéficier de subventions, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

1. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
2. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

**Chapitre 5 - Aides accordées.**

**Art. 8.** (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux investisseurs privés pour la construction, l'aménagement d'un établissement d'hébergement visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20% du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'une établissement d'hébergement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser 50% du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en

<p>place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.</p> <p>(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.</p> <p>(6) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.</p> <p>(7) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3 les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement visés par le présent règlement peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.</p> <p>(8) Les projets visés à l'article 3, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.</p>		
--	--	--

<p style="text-align: center;"><b>Chapitre 6 - Dispositions administratives.</b></p> <p><b>Art. 9.</b> (1) Pour les projets dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.</p> <p>(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1<sup>er</sup>, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.</p>		
<p><b>Art. 10.</b> La commission prévue à l'article 9 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissement d'hébergement à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> La commission prévue à l'article 9 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives</p>



<p>touristique (ci-après « commission subventions « gîtes »).</p>		<p>au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique, ci-après désignée « commission subventions gîtes ».</p>
<p><b>Art. 11.</b> (1) La commission comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;</li> <li>2. un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions ;</li> <li>3. deux délégués du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;</li> <li>4. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;</li> <li>5. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;</li> <li>6. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;</li> <li>7. un délégué de chaque Office régional du tourisme.</li> </ol> <p>(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 2.</b> (1) La commission subventions gîtes comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;</li> <li>2° un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions ;</li> <li>3° deux délégués du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;</li> <li>4° un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;</li> <li>5° un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;</li> <li>6° un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;</li> <li>7° un délégué de chaque Office régional du tourisme.</li> </ol> <p>(2) La commission subventions gîtes peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>
<p><b>Art. 12.</b> La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 3.</b> La commission subventions gîtes est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>

<p><b>Art. 13.</b> Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 4.</b> Le secrétariat de la commission <b>subventions gîtes</b> est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.</p>
<p><b>Art. 14.</b> (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.</p> <p>(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 5.</b> (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission <b>subventions gîtes</b> la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.</p> <p>(2) La commission <b>subventions gîtes</b> soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.</p>
<p><b>Art. 15.</b> Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 6.</b> Le président, le secrétaire et les membres de la commission <b>subventions gîtes</b> sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.</p>
<p><b>Art. 16.</b> Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 7.</b> Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié <b>au</b> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>

<p>Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme</p>		<p>Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme</p>
<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique; Vu la fiche financière; Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; Notre Conseil d'Etat entendu; Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p>Arrêtons:</p>		<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique; Vu la fiche financière; Vu les avis l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ; Notre Conseil d'Etat entendu; Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;</p>

		Arrêtons:
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre 1 - Dépenses éligibles.</b></p> <p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.</p> <p><b>Art. 2.</b> Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que le Luxembourg City Tourist Office asbl.</p> <p><b>Art. 3.</b> Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 6 ayant été entendue en son avis.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre 2 - Aides accordées.</b></p> <p><b>Art. 4.</b> Le montant de la subvention en capital allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour des dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ne peut dépasser 70% du coût total de ces dépenses.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Observation préliminaire</b></p> <p>Dans la mesure où les articles 1<sup>er</sup> à 5 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.</p>	

**Art. 5.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

**Chapitre 3 - Dispositions administratives.**

**Art. 6.** (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement.

(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

1. des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
2. d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
3. des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

<p><b>Art. 7.</b> (1) La commission prévue à l'article 6 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme. (ci-après « commission frais de fonctionnement et de rémunération ») comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;</li> <li>2. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;</li> </ol> <p>(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant Tourisme dans ses attributions.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> (1) La commission <del>prévue à l'article 6</del> ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ci-après désignée « commission frais de fonctionnement et de rémunération » comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;</li> <li>2° un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;</li> </ol> <p>(2) La commission <b>frais de fonctionnement et de rémunération</b> peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant Tourisme dans ses attributions.</p>
<p><b>Art. 8.</b> La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 2.</b> La commission <b>frais de fonctionnement et de rémunération</b> est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>

<p><b>Art. 9.</b> Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 3.</b> Le secrétariat de la commission <b>frais de fonctionnement et de rémunération</b> est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.</p>
<p><b>Art. 10.</b> Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 4.</b> Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission <b>frais de fonctionnement et de rémunération</b> la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.</p>
<p><b>Art. 11.</b> La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 5.</b> La commission <b>frais de fonctionnement et de rémunération</b> soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.</p>
<p><b>Art. 12.</b> Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 6.</b> Le président, le secrétaire et les membres de la commission <b>frais de fonctionnement et de rémunération</b> sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.</p>
<p><b>Art. 13.</b> Une convention, conclue entre le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et le bénéficiaire de l'aide, définit :</p> <p>1. les conditions et modalités de la participation étatique;</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p><del><b>Art. 7.</b> Une convention, conclue entre le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et le bénéficiaire de l'aide, définit :</del></p> <p><del>les conditions et modalités de la participation étatique;</del></p>

<p>2. les obligations du bénéficiaire de la subvention;</p> <p>3. la surveillance exercée par le ministère;</p> <p>4. la durée de la convention.</p>		<p><del>les obligations du bénéficiaire de la subvention;</del></p> <p><del>la surveillance exercée par le ministère;</del></p> <p><del>la durée de la convention.</del></p>
<p><b>Art. 14.</b> Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p><b>Art. 7.</b> Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié <b>au</b> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>
<p><b>Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels</b></p> <p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p>	<p><b>Le PRGD relatif aux hôtels a été supprimé.</b></p>	



Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1 – Généralités.**

**Art. 2.** Peuvent bénéficier de subventions en capital :

1. les propriétaires ou exploitants d'hôtels existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation, la rationalisation ou l'extension de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré ;
2. les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général ;
3. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label ;
4. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires

<p>résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand ;</p> <ol style="list-style-type: none"><li>5. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ;</li><li>6. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et , lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.</li></ol> <p>Le présent règlement s'applique aux hôtels visés par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui, conformément à ladite loi, satisfont à leur obligation de notification et respectent la protection des dénominations protégées.</p> <p><b>Art. 3.</b> Sont exclus des subventions en capital définies à l'article 1er les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.</p>		
--	--	--

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies à l'article 1er les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède devront introduire, préalablement à l'introduction d'une demande de subvention, une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

**Art. 4.** Seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de l'amélioration de l'équipement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

**Art. 5.** Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

**Chapitre 2 - Projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et projets de construction nouvelle.**

**Art. 6.** Les projets de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'hôtels existants de même que les projets de construction de nouveaux hôtels peuvent bénéficier d'une subvention à

condition que 100% des chambres de l'hôtel soient équipées, après réalisation des travaux, d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

**Art. 7.** Les projets visés à l'article 5, réalisés au cours du dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 7,5 millions d'euros.

**Art. 8.** Les projets visés à l'article 5 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

**Art. 9.** Le taux de subvention visé à l'article 7 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et de construction nouvelle réalisés dans des hôtels en milieu rural.

**Art. 10.** Les projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 6, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

**Chapitre 3 - Mise en œuvre de programmes de qualité de service et participation à des foires et expositions touristiques.**

**Art. 11.** Les projets visant la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par

<p>l'attribution d'un label peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.</p> <p><b>Art. 12.</b> (1) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel ait bénéficié de subventions en capital au titre des points 1 ou 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;</li><li>2. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;</li><li>3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.</li></ol> <p>(2) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.</p> <p>(3) Les projets visés au paragraphe (1) du présent article peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.</p> <p><b>Chapitre 4 - Mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).</b></p>		
--	--	--

<p><b>Art. 13.</b> Sont considérés comme faisant partie des TIC :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;</li><li>2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés) ;</li><li>3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;</li><li>4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;</li><li>5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;</li><li>6. les systèmes de réservation en ligne ;</li><li>7. les applications mobiles.</li></ol> <p><b>Art. 14.</b> Les projets visés à l'article 12 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.</p> <p><b>Art. 15.</b> Le taux de subvention visé à l'article 13 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de mise en place d'installations de technologies de l'information et de communication réalisés en milieu rural.</p> <p><b>Chapitre 5 - Cas particuliers.</b></p> <p><b>Art. 16.</b> La notion de milieu rural mentionnée aux articles 8 et 14 est celle telle que prévue dans la loi du</p>		
---	--	--

27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

**Art. 17.** Les taux de subvention peuvent être augmentés de 30 points pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles lors de projets de modernisation ou de rationalisation.

**Chapitre 6 - Dispositions administratives.**

**Art. 18.** (1) Pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxes sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 24 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

(3) Dans le cas d'un projet de construction d'un nouvel hôtel, la demande doit en outre être accompagnée d'un plan d'exploitation.

(4) Les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

**Art. 19.** (1) La commission prévue à l'article 17 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie (ci-après « commission subventions « hôtellerie » ») comprend :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
5. un délégué de la Chambre de Commerce ;
6. un délégué de la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HORESCA).

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 20.** La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 21.** Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction



préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

**Art. 22.** (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

**Art. 23.** Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

**Art. 24.** Sont visés par le présent règlement les hôtels qui sont titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions définies par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Les infrastructures destinées au séjour résidentiel ne sont pas visées par le présent règlement.

**Art. 25.** Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui

<p>sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>		
<p><b>Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping</b></p> <p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p style="text-align: center;">Arrêtons:</p> <p><b>Chapitre 1 - Projets éligibles.</b></p> <p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la</p>	<p><b>Le PRGD relatif aux campings a été supprimé.</b></p>	

modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sagement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 8. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.

**Art. 2.** Peuvent également bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

**Art. 3.** Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas

<p>effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.</p> <p><b>Art. 4.</b> Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.</p> <p><b>Art. 5. (1)</b> Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.</p> <p>(2) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital au titre des articles 1 ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;</li><li>2. que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;</li><li>3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.</li></ol>		
---	--	--

**Art. 6.** Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

**Art. 7.** Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### **Chapitre 2 - Conditions d'éligibilité.**

**Art. 8.** (1) Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser 25% du total des emplacements du camping.

(2) Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

(3) Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

**Art. 9.** Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

**Art. 10.** Sont considérés comme faisant partie des TIC :

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;</li> <li>2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;</li> <li>3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;</li> <li>4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;</li> <li>5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;</li> <li>6. les systèmes de réservation en ligne ;</li> <li>7. les applications mobiles.</li> </ol> <p><b>Chapitre 3 - Taux de la subvention.</b></p> <p><b>Art. 11.</b> Les subventions en capital pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement peuvent atteindre au maximum :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station</li> </ol>		
--	--	--

<p>d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles ;</p> <ol style="list-style-type: none"><li>2. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ainsi que pour les investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif ;</li><li>3. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs ;</li><li>4. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation ;</li><li>5. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5.</li><li>6. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 6.</li><li>7. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 7.</li></ol>		
--	--	--



8. 50% pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite.

**Chapitre 4 - Dispositions administratives.**

**Art. 12.** Sont exclus des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède devront introduire, préalable à l'introduction d'une demande de subvention, une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

**Art. 13. (1)** Pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminées par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

<p>(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.</p> <p>(3) Les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.</p> <p>Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros</p> <p><b>Art. 14.</b> (1) La commission prévue à l'article 13 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées aux campings (ci-après « commission subventions « campings » ») comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;</li><li>2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;</li><li>3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;</li><li>4. un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;</li><li>5. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;</li><li>6. un délégué de la Chambre de Commerce ;</li><li>7. un délégué de l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements</li></ol>		
--	--	--

<p>privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.).</p> <p>(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p> <p><b>Art. 15.</b> La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p> <p><b>Art. 16.</b> Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.</p> <p><b>Art. 17.</b> (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.</p> <p>(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.</p> <p><b>Art. 18.</b> Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.</p>		
---	--	--

<p><b>Art. 19.</b> L'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 8, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.</p> <p>Les taux de subvention définis à l'article 11 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p> <p>Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>		
<p><b>Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés</b></p> <p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un</p>	<p><b>Le PRGD relatif aux investisseurs privés a été supprimé.</b></p>	

dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;  
Vu la fiche financière;  
Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;  
Notre Conseil d'Etat entendu;  
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

(2) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les

<p>groupements d'intérêt économique qui procèdent à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique ;</p> <p>(4) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;</li> <li>2. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;</li> <li>3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.</li> </ol> <p>(5) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.</p>		
---	--	--

<p>(6) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.</p> <p><b>Art. 2.</b> Les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique ne peuvent dépasser 10% du coût total des investissements n'excédant pas 7,5 millions d'euros.</p> <p><b>Art. 3.</b> Pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure les taux de subventions peuvent être augmentés de dix points, si l'infrastructure touristique se situe en milieu rural tel que défini dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.</p> <p><b>Art. 4.</b> Les projets visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.</p> <p><b>Art. 5.</b> A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création</p>		
--	--	--

<p>d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.</p> <p><b>Art. 6.</b> Les projets visés au paragraphe 6 de l'article 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.</p> <p>Sont considérés comme faisant partie des TIC :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;</li><li>2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés) ;</li><li>3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;</li><li>4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;</li><li>5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;</li><li>6. les systèmes de réservation en ligne ;</li><li>7. les applications mobiles.</li></ol> <p><b>Art. 7.</b> (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le</p>		
--	--	--



<p>fonctionnement sont déterminés à l'article 8 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.</p> <p>(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement et d'un bilan prévisionnel d'exploitation sur 3 ans.</p> <p><b>Art. 8.</b> (1) La commission prévue à l'article 7 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés (ci-après « commission subventions investisseurs privés ») comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;</li> <li>2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;</li> <li>3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;</li> <li>4. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;</li> <li>5. un délégué de la Chambre de Commerce.</li> </ol> <p>(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>		
--	--	--

**Art. 9.** La commission est présidée par le délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Art. 10.** Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

**Art. 11.** (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

**Art. 12.** Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

**Art. 13.** Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.